

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Moyens de paiement

### ***Escompte de lettre de change. Acceptation du tiré. Litige entre le tiré et le tireur inopposable à la banque. Écritures comptables et délais de paiement ne mettant pas en cause la bonne foi de la banque porteur de l'effet***

*Cour d'appel de Bourges, 1<sup>re</sup> chambre du 5 mars 1997. Confirmation du tribunal de commerce de Nevers, 2<sup>e</sup> section du 13 octobre 1993. Aff. SARL Albert Drachkovitch Sélection c/CIAL.*

Une banque avait escompté un effet émis par son client et accepté par une société. A la suite d'un litige entre le client de la banque et le tiré, ce dernier en refusant de payer affirma que la banque du tireur était tiers porteur de mauvaise foi. Elle prétendait en effet que la banque avait eu connaissance du litige l'opposant au tireur et que les écritures comptables ainsi que les modalités de paiement de l'effet attestaient de cette mauvaise foi. Le jugement du tribunal de commerce de Nevers ne retint pas ces arguments et condamna la société ayant accepté l'effet à en régler le montant avec intérêts de droit tout en lui accordant un délai de deux ans pour s'acquitter de sa dette.

La société interjeta appel de ce jugement sans apporter d'éléments nouveaux à l'appui de ses demandes. La banque demanda la confirmation du jugement en précisant d'abord que les extraits de compte n'apportaient aucune preuve de la contrepassement de l'effet litigieux, ensuite que la bonne foi de la banque résultait du dossier et qu'enfin les délais de paiement qui avaient été accordés par la banque ne lui faisaient pas perdre sa qualité de tiers porteur de bonne foi.

La cour d'appel de Bourges reprenant ces éléments rejeta l'appel et confirma le jugement déféré.